

Statuts de l'association N'Autre École Publique (NAEP)



Art. 1 Nom

N'Autre École Publique (NAEP) est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 But

L'association a pour but de promouvoir des démarches d'enseignement innovantes, alternatives et critiques en harmonie avec le plan d'étude Romand (PER) en vigueur ainsi que les lois cantonales spécifiques à chaque canton.

L'association s'engage à :

- contribuer au développement et à l'épanouissement des enfants en tant qu'individu à l'identité plurielle, mais aussi en tant qu'être social au sein d'un groupe ;
- accompagner les enfants, dès le plus jeune âge, à développer une pensée critique, attentive et créative, en leur proposant de dialoguer ensemble et d'exercer leur discernement ;
- accompagner les enfants à devenir des citoyens confiants, actifs, respectueux du vivant et de leur planète ;
- accompagner les enfants à développer une réflexion basée sur la paix, la solidarité entre les peuples et les hommes, sur la réciprocité et la complémentarité pour un avenir durable ;
- accompagner les enfants à développer leur projet global de formation attendu par le plan d'études Romand (PER) en intégrant une dimension transversale et bienveillante essentielle à l'apprentissage des domaines disciplinaires et de formation générale.

Art. 3 Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs ;
- du parrainage ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations éventuelles versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Art. 4 Organisation

La direction est composée de deux membres.

Art. 5 Membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques et morales partageant les buts de l'association.

Peuvent être membre de l'association toute personne physique et morale ayant rempli le formulaire d'adhésion.

L'association est composé de :

- Membres fondateurs
- Membres
 - Toute personne physique et morale partageant les buts de l'association

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Art. 6 Organe

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Art. 7 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Art. 8

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire (Vice-Président-e) et un-e Trésorier-ère ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles (si existantes) ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

Art. 9

L'assemblée générale est présidée par les membres du comité.

Art. 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

Art. 13 Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 14

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Art. 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Art. 17 Organes de contrôle des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Art. 18 Signatures et représentation de l'association

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres fondateurs.

Art. 19 Dispositions finales

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 20 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 17 janvier 2019 à Genève.

Au nom de l'association, les membres fondateurs :

Président directeur

Zakaria Serir

Vice – Président (Secrétaire)

Aurélien Alexander